

au pied aval du barrage, prolonger et reprofiler la partie aval du coursier, ajouter du perré en rive droite et effectuer des travaux de réfection du béton sur le déversoir.

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 029 744 du cadastre du Québec, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et du domaine hydrique de l'État et que la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré 23 septembre 2009, modifié le 21 mai 2010 en vertu de l'article 122.2 de ladite loi et rectifié le 2 juin 2010 par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été délivrée par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 13 mai 2010;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), a été donnée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 17 mai 2010;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Régie intermunicipale du parc régional Massawippi du projet de modification de structure du barrage de North Hatley :

1. Un plan intitulé « Structure – Barrage existant – Localisation des travaux – Vue en plan, élévations, coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-001, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

2. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Vue en plan – Coupes », portant le numéro A1-64247E135-S-002, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

3. Un plan intitulé « Structure – Démolition – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-003, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

4. Un plan intitulé « Structure – Évacuateur – Coupes et détails et notes générales », portant le numéro A1-64247E135-S-006, daté du 22 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

5. Un document intitulé « Régie intermunicipale du parc régional Massawippi – Tome 3 – Devis technique – Réfection du barrage de la rivière Massawippi », daté du 27 avril 2010, signé et scellé par M. Gilles L. Bouchard, ing., BPR Énergie inc.;

6. Un plan intitulé « Structure – Construction – Vues en plan », portant le numéro A1-64247E135-S-004, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

7. Un plan intitulé « Structure – Construction – Coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-005, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.;

8. Un plan intitulé « Structure – Réparations du barrage – Vue en plan – Élévation, coupes et détails », portant le numéro A1-64247E135-S-007, daté du 4 mai 2010, signé et scellé par M. Gilles Bouchard, ing., BPR-Énergie inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54039

Gouvernement du Québec

Décret 621-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la soustraction du projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à Chemin de fer Charlevoix inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. est localisée en bordure immédiate du fleuve Saint-Laurent dans plusieurs secteurs, ce qui fait en sorte qu'elle subit de nombreux dommages attribuables à l'effet des vagues, des marées et des glaces;

ATTENDU QUE cette situation menace la sécurité des usagers de cette voie ferrée;

ATTENDU QUE le gouvernement a soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisé le projet d'enrochement de douze sections le long de cette voie ferrée par le décret numéro 1091-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a l'intention de réaliser un programme de réfection de l'enrochement de protection de la voie ferrée;

ATTENDU QUE, à cet effet, Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 18 mars 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement à ce programme;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ne permettront pas le début des travaux prévus dans ce programme durant l'année 2010;

ATTENDU QUE Chemin de fer Charlevoix inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 10 juin 2010, une demande afin de réaliser rapidement des travaux d'urgence de réfection de l'enrochement de protection de la voie ferrée dans certains secteurs identifiés comme très problématiques et de pouvoir également réaliser d'éventuels travaux d'urgence qui pourraient être requis pour réparer des dommages qui seraient de nature à menacer la sécurité des usagers du chemin de fer;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 23 juin 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. sur le territoire des municipalités régionales de comté de la Côte-de-Beaupré, de Charlevoix et de Charlevoix-Est soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Chemin de fer Charlevoix inc. pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de réfection d'urgence de l'enrochement de protection de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc. doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 10 juin 2010, 3 pages et 3 annexes;

— Lettre de M. Bernard Sansour, de Groupe Le Massif inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des précisions relatives à la demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour les travaux d'urgence le long de la voie ferrée appartenant à Chemin de fer Charlevoix inc., 21 juin 2010, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Les travaux liés au présent certificat d'autorisation doivent être réalisés avant le 31 décembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54041

Gouvernement du Québec

Décret 622-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin ainsi que la location des forces hydrauliques et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour la construction, le maintien et l'exploitation des barrages et de la centrale hydroélectrique au site des Chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc., soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage principal et de la prise d'eau situés sur la rivière Franquelin, dans une partie non divisée de l'arpentage primitif du canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QU'il s'agit d'ouvrages pour la production hydroélectrique;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage principal en béton composé d'un ouvrage régulateur muni de deux vannes à galets et d'un déversoir libre, ainsi qu'un canal d'amenée et une prise d'eau en béton flanquée entre deux digues d'aires;

ATTENDU QUE les forces hydrauliques et les terrains affectés par les ouvrages et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État pour lesquels la Société doit obtenir les droits pour la construction, le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance installée de 9,9 MW;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément au décret numéro 87-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QU'une autorisation a été délivrée par la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le 13 août 2009, en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE des autorisations de construction requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 9 juin 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 MW doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;